



Procès-verbal des délibérations du Comité Syndical
Séance du 23/07/2025
Convoqué le 31/07/2025
Quorum : 7

Délégués présents :

SCHUBNEL Frédéric, URBANY Denis, HEINE Bernard, SEGURA Olivier, VUILLEMARD Patrick, KOUN Sébastien, MAUFAY Fabrice

Délégués absents excusés :

GLAUDE André, HEINE Pierre, GROHS Doris, LAGLASSE Rodrigue, HIGUET Isabelle

Procurations :

GLAUDE André a donné procuration à MAUFAY Fabrice
HEINE Pierre a donné procuration à HEINE Bernard
GROHS Doris a donné procuration à SEGURA Olivier

Point n°1 : Désignation du secrétaire de séance et arrêt du précédent procès-verbal

En Alsace-Moselle, l'article L2541-6 du CGCT dispose que le secrétaire de séance est choisi par le conseil municipal. L'article L2541-7 précise que le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Par combinaison de ces deux textes, le secrétaire de séance en Alsace-Moselle peut être un agent de la commune. Le syndicat d'assainissement est assujetti aux mêmes règles.

Le Comité syndical désigne Murielle GRINEISEN, secrétaire de séance.

Le précédent procès-verbal de comité syndical a été transmis par mail à l'ensemble des membres

Monsieur le Président demande si les membres du comité ont des remarques à notifier.

Pas de remarques

Point n° 2 : Activités et Informations

Le Président informe l'Assemblée de l'état d'avancement des derniers projets menés par le syndicat ainsi que des différentes interventions réalisées dans les communes adhérentes.

Il précise que l'entreprise Glazer a dû intervenir sur la station, mais que la majorité des travaux a été réalisée par les équipes du syndicat, permettant ainsi d'éviter des surcoûts financiers importants. Les interventions complémentaires restantes seront effectuées début septembre.

Le Président fait également un point sur les différentes négociations en cours avec Capfun, et expose les avancées ainsi que les éléments encore à finaliser.

Point n° 3 : Adhésion de la commune de Valmestroff au syndicat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs au fonctionnement des syndicats intercommunaux ;

Vu la demande d'adhésion formulée par la commune de Valmestroff ;

Considérant que l'instruction du dossier d'adhésion nécessite des compléments d'information et une analyse approfondie des implications financières, techniques et organisationnelles ;

Considérant la nécessité de disposer d'éléments complémentaires permettant au Comité Syndical de se prononcer de manière éclairée ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical décide :

1. **. De reporter l'examen et la décision** relative à l'adhésion de la commune de Valmestroff à une séance ultérieure du Comité Syndical, afin de permettre la finalisation des analyses financières, des études relatives aux travaux envisageables, ainsi que de toute autre donnée importante nécessaire à une instruction complète du dossier et à une prise de décision éclairée.
2. **De demander à la commune de Valmestroff** de fournir les informations et documents complémentaires nécessaires à l'instruction de son dossier d'adhésion.
3. **De charger le Président du Syndicat** de notifier la présente décision à la commune de Valmestroff et de préparer le dossier pour une présentation lors d'une prochaine séance.
La présente délibération sera transmise à Monsieur/Madame le/la Préfet pour contrôle de légalité et inscrite au registre des délibérations.

Point n° 4 : Mise à jour du zonage d'assainissement

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives au fonctionnement des syndicats mixtes et à l'exercice de leurs compétences ;

Vu les statuts du Syndicat (...) ;

Vu le plan de zone actuellement en vigueur ;

Vu les demandes des communes membres relatives à la prise en compte des évolutions récentes de leur territoire, notamment :

- la création de nouveaux lotissements,
- le développement urbain et la densification de zones existantes,
- les nouveaux raccordements d'habitations existantes,
- sur les communes de **Distroff, Metzervisse, Stuckange et Volstroff** ;

Considérant que ces évolutions nécessitent une actualisation du plan de zone afin d'assurer une cohérence technique, administrative et réglementaire du territoire couvert par le Syndicat ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat de garantir la bonne intégration des nouveaux secteurs urbanisés et des opérations d'aménagement en cours ou à venir ;

Après en avoir délibéré, le **Comité syndical décide** :

Article 1 – Autorisation donnée au Président

Le Président du Syndicat est autorisé à engager et conduire l'ensemble des démarches nécessaires à la **mise à jour du plan de zone**, incluant la prise en compte :

- des nouveaux lotissements,
- des projets d'aménagement récents,

- des extensions de réseaux,
- des nouveaux raccordements d'habitations existantes,
- sur les communes de Distroff, Metzervisse, Stuckange et Volstroff.

Article 2 – Modalités d'exécution

Le Président est habilité à consulter tout prestataire, organisme ou service technique compétent, à signer tout document utile et à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement de cette actualisation.

Article 3 – Information du Comité syndical

Le Président présentera au Comité syndical l'avancement de la mise à jour du plan de zone ainsi que le document finalisé pour validation.

Article 4 – Exécution

Le Président du Syndicat est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à chaque commune membre et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Point n°5 : Mise en place du diagnostic obligatoire sur l'assainissement collectif et non collectif.

Le Comité Syndical du Syndicat d'Assainissement DIMESTVO,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- l'article **L.2224-8** relatif aux compétences communales et intercommunales en matière d'assainissement ;
- les articles **L.2224-12-III** et **R.2224-17 à R.2224-19-3** concernant le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les modalités de contrôle des installations ;

Vu le **Code de la santé publique**, article **L.1331-11-1**, qui impose un **diagnostic d'assainissement non collectif** lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau public ;

Vu la délibération en date du 17/03/2022 fixant les tarifs des interventions de contrôle assainissement,

Considérant que le Syndicat DIMESTVO regroupe, les communes suivantes :

Distroff, Metzervisse, Stuckange et Volstroff

Considérant la nécessité de :

1. **Réaliser les diagnostics obligatoires** d'assainissement lors des ventes immobilières,
 - Pour l'assainissement collectif : vérifier la conformité du branchement et du fonctionnement du réseau privé avant raccordement,
 - Pour l'assainissement non collectif : établir le contrôle obligatoire lors de la vente, conformément à l'article **L.1331-11-1 CSP**,
2. **Effectuer des contrôles inopinés** pour garantir le respect des obligations des usagers et la bonne protection de la santé publique et de l'environnement,
3. Harmoniser la gestion de ces contrôles sur l'ensemble des 4 communes du périmètre syndical,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

1. **D'instaurer les diagnostics obligatoires** d'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble des 4 communes membres, conformément aux dispositions du **CGCT** et du **Code de la santé publique**,
 2. **De mettre en place un programme de contrôles inopinés** des installations afin de veiller à la conformité et à la sécurité environnementale des systèmes d'assainissement,
 3. **Rappelle les tarifs de contrôle assainissement, à savoir :**
 - 150 € pour un diagnostic d'assainissement collectif
 - 280 € pour un diagnostic d'assainissement non collectif.
 - Les contrôles inopinés ne sont pas soumis à tarification. En cas de résultat défavorable du contrôle inopiné, le comité confère au président pleine et entière compétence pour entreprendre toute démarche utile en vue de contraindre le propriétaire à se remettre en conformité.
-
4. **De confier au Président :**
 - l'organisation des missions de contrôle et de diagnostic,
 - la notification des rapports de contrôle aux propriétaires concernés,
 - la perception des redevances correspondantes, conformément à l'article **R.2224-19-5 du CGCT**,

Point n°6 : Déversement des eaux non domestiques

Le Comité Syndical du Syndicat d'Assainissement DIFESTVO,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- l'article **L.2224-8** relatif aux compétences communales et intercommunales en matière d'assainissement ;
- l'article **L.2224-12** sur l'obligation de contrôle des rejets dans le réseau public d'assainissement ;

Vu le **Code de la santé publique**, et en particulier l'article **L.1331-10**, qui interdit le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics sans autorisation ;

Vu le **Code de l'environnement**, articles **L.211-1 et suivants**, sur la protection de la ressource en eau et la prévention des pollutions ;

Vu l'arrêté ministériel du **21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux modalités de contrôle des déversements d'eaux usées non domestiques,

Considérant que les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles ou de santé peuvent rejeter des **eaux usées non domestiques** contenant des substances polluantes pouvant :

- perturber le fonctionnement des stations d'épuration,
- endommager les réseaux d'assainissement,

- présenter des risques pour la santé publique ou l'environnement,

Considérant la nécessité pour le Syndicat DIMESTVO, compétent en matière d'assainissement collectif et non collectif, de :

1. **Recenser les rejets non domestiques** de son territoire,
2. **Mettre en place un dispositif de contrôle et de traitement** de ces eaux avant rejet dans les réseaux publics,
3. **Établir des conventions de déversement** avec les établissements concernés, conformément à l'article **L.1331-10 CSP**,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

1. **De mettre en place un dispositif de gestion des eaux usées non domestiques (EUND)** sur le périmètre des 4 communes membres du Syndicat ;
2. **De recenser** l'ensemble des établissements générant des EUND (industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles, de santé, publics) ;
3. **De mettre en place un système de contrôle** comprenant :
 - l'obligation pour chaque établissement de déclarer la nature de ses rejets,
 - la réalisation de contrôles inopinés et de prélèvements d'échantillons,
 - l'imposition de prétraitements lorsque nécessaire (déshuileurs, dégraissateurs, décanteurs, neutralisation, etc.) ;
4. **D'instaurer des conventions de déversement** pour tous les établissements rejetant des eaux usées non domestiques, en application de l'article **L.1331-10 CSP**, précisant :
 - la nature des effluents autorisés,
 - les dispositifs de prétraitement requis, **qui devront être validés par les services techniques du Syndicat DIMESTVO**,
 - les modalités de contrôle et les sanctions en cas de non-conformité ;
5. **De charger le Président** :
 - d'établir le règlement de service spécifique aux EUND,
 - de notifier les prescriptions aux établissements concernés,
 - de mettre en place la redevance pour pollution non domestique conformément à l'article **R.2224-19-5 CGCT**,

Point n°7 : Suppression et création de poste et tableau des emplois

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

Le Président propose à l'assemblée,

La création de 1 emploi d'Attaché territorial à 35h/semaine, permanents comme suit,

Et de supprimer l'emploi de Rédacteur à 35h/semaine

Le tableau des emplois est ainsi installé à compter du 1^{er} septembre 2025

SERVICE ADMNISTRATIF				
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
Administratif	Attaché	Attaché	1	35h
SERVICE TECHNIQUE				
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	35h

Si le poste créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C ou B dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

Point n° 8 : Affiliation au Régime d'Assurance-Chômage

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'en qualité d'employeur, le syndicat reste redevable des allocations de chômage aux agents contractuels et des agents de droit privé arrivant au terme de leur contrat.

Pour se prémunir contre cette charge qui peut se révéler onéreuse pour la collectivité, les collectivités et les établissements publics ont en vertu des dispositions des articles L5424-1 L5424-2 du code du travail, la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance chômage géré par France Travail (Pôle Emploi)

Le *Président* expose les conditions et les modalités d'application de cette adhésion.

Le comité :

Considérant les risques financiers encourus par la collectivité en cas de perte d'emploi des agents non titulaires :

DECIDE d'adhérer au régime d'assurance chômage pour les personnels contractuels et les agents de droit privé.

AUTORISE le Président à effectuer les démarches d'adhésion auprès de l'URSSAF et à signer le contrat d'adhésion,

S'ENGAGE à régler le montant de la contribution globale, calculée au taux en vigueur, sur le montant des rémunérations brutes versées aux agents non titulaires.

Point n°9 : Vente de véhicule

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'inventaire du matériel roulant du syndicat ;

Considérant que le véhicule de service présente désormais un intérêt limité pour les besoins du syndicat ;

Considérant qu'il est opportun de procéder à sa cession ;

Considérant que des réparations ont été effectuées afin de maintenir le véhicule en état de fonctionnement, et qu'il convient d'en tenir compte dans la détermination du prix de vente ;

Considérant que la valeur du véhicule sera estimée selon la cote en vigueur à la date de la cession ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical décide :

1. **D'autoriser le Président** du DIMESTVO à procéder à la vente du véhicule de service désigné ci-dessus.
2. La vente sera réalisée **au prix de la cote en vigueur, augmenté du montant des réparations récemment effectuées**, soit 8 500 €
3. D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

Point n°10 : Divers

/

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.